

PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

GUIDE DU DEMANDEUR

VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement
par une entreprise agricole

INTERVENTION 4302 – Équipements et pratiques visant la réduction
des risques liés aux pesticides

 PARTENARIAT
CANADIEN pour
L'AGRICULTURE

Dernière mise à jour : 27 mai 2019

Canada Québec 

OBJECTIF DU GUIDE

Ce guide est destiné aux entreprises agricoles. Il présente les informations essentielles pour la soumission d'une demande d'aide financière en ce qui a trait à l'intervention 4302 du volet 1 du programme Prime-Vert : *Équipements et pratiques visant la réduction des risques liés aux pesticides*. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du programme Prime-Vert 2018-2023. De plus, le demandeur doit valider auprès de la direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière (guide, formulaires et autres) à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/Pages/Volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant l'intervention 4302, veuillez communiquer avec votre direction régionale, dont les coordonnées se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/nousjoindre-redirect/Pages/index-production.aspx>.

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

L'objectif de l'intervention est d'accroître l'utilisation, par les entreprises agricoles, d'équipements et de pratiques visant la réduction des risques liés aux pesticides.

L'utilisation de ces équipements et la mise en place de ces pratiques permettent :

- de diminuer l'exposition aux pesticides de l'utilisateur et de la population;
- de limiter la dispersion des pesticides dans l'environnement, protégeant ainsi la qualité de l'eau et les organismes bénéfiques;
- d'améliorer la qualité de la pulvérisation des pesticides afin d'éviter des applications inefficaces;
- de remplacer les applications de pesticides par des filets anti-insectes, des agents de lutte biologique et des phéromones.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.), ce qui inclut les regroupements d'exploitations agricoles formés légalement (coopératives d'utilisation de matériel agricole [CUMA]).

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles font partie de l'une des catégories suivantes :

1. Équipements de réduction de la dérive;
2. Équipements de réduction de l'usage des pesticides;
3. Équipements complémentaires de réduction des risques de pesticides;
4. Équipements de gestion des eaux de rinçage du pulvérisateur;
5. Utilisation d'agents biologiques et de phéromones;
6. Analyse des pesticides.

Une demande d'aide financière peut inclure plus d'une catégorie pour autant que l'aide financière maximale spécifique soit respectée.

Pour être admissible, le projet doit :

- être réalisé sur le territoire québécois;
- être justifié dans un **plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)** à jour en fonction de la situation de l'entreprise et déposé au Ministère¹²;
- être réalisé par une entreprise attestant qu'elle respecte le Code de gestion des pesticides et qu'elle est titulaire, si cela est exigé, d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides, lequel est délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) seulement pour les types d'équipements énumérés dans le tableau présentant les pièces justificatives;
- être réalisé par une entreprise ayant des superficies réceptrices de pesticides en propriété ou en location ou encore des superficies certifiées biologiques.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée couvre jusqu'à **70 %** des dépenses admissibles. L'aide financière maximale par entreprise agricole pour la durée du programme est de **60 000 \$**. Le cumul de l'aide financière au dossier du demandeur débute le 1^{er} avril 2018.

¹ Le PAA doit répondre notamment aux exigences suivantes :

- Il doit avoir été réalisé entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2023.
- Il doit avoir été réalisé depuis 7 ans ou moins à la date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA).
- La ou les principales activités de production actuelles de l'entreprise doivent être les mêmes que lors de la réalisation du PAA.

² À l'exception des CUMA.

Le taux d'aide financière peut atteindre **90 %** des dépenses admissibles pour les demandeurs qui répondent à l'un des critères suivants :

1. L'intervention est liée à un **projet d'approche de mobilisation collective** reconnu par le Ministère.
2. Un ou des propriétaires de l'entreprise agricole sont de la **relève agricole**.
3. L'entreprise détient une **précertification** ou une **certification biologique** pour la production en lien avec la demande ou un cahier des charges en matière de production durable reconnu par le Ministère.

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir le versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Ces pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

Le montant minimal de tout engagement budgétaire ou de toute réclamation est de 500 \$ par projet.

Une entreprise a la possibilité de faire plus d'une demande dans les cinq années couvertes par le programme et plus d'une demande par année.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles doivent être directement en lien avec la réalisation du projet. Elles doivent correspondre aux éléments suivants :

- la main-d'œuvre;
- les honoraires;
- les frais de déplacement respectant les barèmes prévus au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- l'achat ou la location de matériel ou d'équipements;
- l'achat de matériaux pour les infrastructures;
- les frais de livraison et de poste

Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à une aide financière. L'outillage, le matériel et les équipements doivent être conformes aux spécifications du Ministère.

Les tableaux suivants précisent, pour chaque catégorie de projets, les modalités d'admissibilité à une aide financière.

En ce qui concerne l'ajout d'équipements sur un pulvérisateur, un sarcloir, un tracteur ou un semoir existants, l'aide financière s'applique pour chaque pulvérisateur, sarcloir, tracteur ou semoir. Il est donc possible d'accorder une aide financière pour un même équipement ajouté sur plusieurs pulvérisateurs, sarcleurs, tracteurs ou semoirs.

L'aide versée pour une année financière doit être liée à un équipement qui sera complet et fonctionnel au cours de celle-ci et qui permet une réduction de l'usage des pesticides.

Une demande pour un équipement complet ne peut être répartie sur plusieurs années.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du programme Prime-Vert et à les entretenir pour une durée de cinq ans.

1. Équipements de réduction de la dérive

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
1.1 Unité de pulvérisation tunnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur un pulvérisateur à jet porté pour les cultures nécessitant l'utilisation de ce type d'appareil (cultures arboricoles : pomme, poire, cerise; cultures de petits fruits : bleuet en corymbe, framboise, raisin, etc.) ▪ Installation sur un pulvérisateur conventionnel pour les producteurs d'arbres de Noël ▪ Aide financière applicable seulement à l'unité tunnel, y compris le ventilateur et la tuyauterie qu'elle comporte ainsi que les buses de pulvérisation ▪ Rampe spécialisée pour la culture du sapin (rampes verticales, horizontales et en « V ») 		5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme
1.2 Système de micropulvérisation d'herbicides pour les cultures horticoles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissibilité pour tout demandeur possédant des superficies en cultures horticoles (cultures fruitières et maraîchères ou cultures ornementales, y compris les arbres de Noël) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non-admissibilité pour les producteurs de grandes cultures (maïs, soya, céréales, etc.) et autres cultures n'étant pas considérées comme horticoles 	5 000 \$ par équipement complet; 10 000 \$ pour la durée du programme

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
1.3 Déflecteur pour semoir permettant de réduire la dérive de poussière provenant des semences traitées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissibilité pour un semoir pneumatique à pression négative (<i>vacuum</i>) ▪ Pièces admissibles : tuyaux, adaptateur en « T », pièces de fixation du déflecteur au châssis du semoir, collecteur ▪ Main-d'œuvre pour la conception du collecteur et son installation sur un semoir neuf ou existant 		900 \$ par équipement complet; 4 500 \$ pour la durée du programme
1.4 Détecteur de végétation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissibilité pour un pulvérisateur à rampe ou un pulvérisateur à jet porté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Main-d'œuvre pour l'installation sur un appareil existant 	5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme
1.5 Rampe à air assistée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système d'assistance d'air pour la rampe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Main-d'œuvre pour l'installation sur un appareil existant 	5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme
1.6 Système de levage de rampe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système de levage de rampe pour un pulvérisateur dans la culture de la canneberge 		5 000 \$ pour la durée du programme

2. Équipements de réduction de l'usage des pesticides

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
2.1 Équipement de traitement en bande (permettant de réduire l'usage des pesticides)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur une rampe d'un pulvérisateur ▪ Installation sur un sarcloir, un semoir ou tout autre équipement de désherbage mécanique ▪ Achat d'une rampe à jet porté permettant la pulvérisation sur le 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements pour application d'engrais solide en bande 	5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
	rang <ul style="list-style-type: none"> Achat d'une rampe spécialisée pour le traitement en bande 		
2.2 Système GPS de fermeture automatique de sections de rampe d'un pulvérisateur	<ul style="list-style-type: none"> Système comprenant 5 sections ou plus pour les rampes de 20 mètres (65 pieds) ou plus Système comprenant 3 sections ou plus pour les rampes de moins de 20 mètres (65 pieds) Système comprenant une fermeture de buse individuelle Composant logiciel servant à la fermeture automatique de sections de rampe Moniteur de contrôle (écran) Filage reliant le moniteur de contrôle et les valves électroniques Valves électroniques de section sur un appareil existant nécessitant l'ajout ou le remplacement de valves pour le bon fonctionnement du système de fermeture Valves électroniques de buse sur un appareil neuf ou existant pour le contrôle de 20 sections ou plus Tuyauterie d'un appareil existant nécessitant l'ajout ou le remplacement de sections 	<ul style="list-style-type: none"> Système GPS complet Valves électroniques de section sur des pulvérisateurs neufs Antenne GPS Système de guidage 	5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme
2.3 Système de guidage et de correction pour les producteurs biologiques ou en conversion biologique	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition et modification de systèmes de guidage RTK ou de systèmes de correction offrant une précision de 5 centimètres (2 pouces) pour les producteurs certifiés biologiques ou en conversion biologique (Pour le désherbage de cultures en rang, une demande pour un système de correction de 5 centimètres doit obligatoirement inclure un système d'autopilotage) 		10 000 \$ par équipement complet; 20 000 \$ pour la durée du programme
2.4 Équipement de désherbage thermique	<ul style="list-style-type: none"> Pyrodésherbeur, désherbeur à eau chaude et désherbeur à vapeur complets 	<ul style="list-style-type: none"> Nettoyeur à pression avec une option de 	5 000 \$ par équipement complet;

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pièces pour un pyrodésherbeur, un désherbeur à eau chaude ou un désherbeur à vapeur : modification et amélioration d'un équipement existant 	désherbage thermique	10 000 \$ pour la durée du programme
2.5 Équipement de désherbage électrique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipement complet pour le désherbage électrique localisé (RootWave) 		5 000 \$ par équipement complet; 10 000 \$ pour la durée du programme
2.6 Désherbage mécanique : système de désherbage mécanique de précision	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système de guidage par caméra pouvant inclure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Caméras ◦ Moniteur de contrôle (écran) ◦ Ordinateur de contrôle ◦ Détecteur de vitesse ◦ Détecteur de levage ▪ Sarcleurs horticoles de précision permettant le sarclage du rang et incluant un système de guidage manuel 		5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme
2.7 Désherbage mécanique : ajout et modification d'équipements de désherbage mécanique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout et modification apportés à un équipement existant de désherbage mécanique ou à d'autres équipements agricoles ▪ Ajout d'un équipement de désherbage mécanique sur un autre équipement ▪ Frais d'installation sur un équipement existant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement de pièces et entretien ▪ Barre d'outils ▪ Toute modification qui permet d'augmenter la productivité et non l'efficacité (élargissement d'un équipement, ajout de sections identiques à celles déjà présentes, etc.) 	5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme
2.8 Désherbage mécanique : équipements de désherbage mécanique spécialisé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Écimeuse pour le désherbage des céréales (blé, orge, avoine, etc.) ▪ Faucheuse de mauvaises herbes pour le désherbage sur le rang de cultures pérennes : admissible pour tout demandeur possédant des superficies 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les équipements non spécialisés pour la fauche des cultures intercalaires (ex.: tondeuses et tout 	5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
	<p>en cultures horticoles de l'un des types suivants : cultures fruitières ou cultures ornementales pérennes, y compris les arbres de Noël. Seule la section sur le rang est admissible (tête déportée)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faucheuse de cultures intercalaires pour les cultures maraîchères ▪ Épampreuse pour vigne ▪ Hache-coton pour pommes de terre permettant de tondre les plants au lieu d'utiliser un défanant 	équivalent)	
2.9 Désherbage mécanique : Équipements de désherbage mécanique pour les productions certifiées biologiques ou en conversion biologique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipement de désherbage mécanique complet traditionnel (herse étrille, houe rotative, sarcloir, etc.) 		5 000 \$ par équipement complet; 15 000 \$ pour la durée du programme
2.10 Équipement de désherbage manuel pour les productions certifiées biologiques ou en conversion biologique de petite taille	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipement de désherbage manuel (bineuse, houe maraîchère, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipement manuel muni d'une batterie ▪ Grelinette 	1 500 \$ annuellement; 4 500 \$ pour la durée du programme
2.11 Filet anti-insectes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filet anti-insectes ▪ Main-d'œuvre permettant d'assurer l'étanchéité de la structure pour l'installation sur une serre ou un grand tunnel ▪ Coutures en fermeture éclair permettant de relier les filets entre eux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Couverture flottante (Novagryl, Agryl, Gro-Guard, etc.) ▪ Frais d'installation en champ ▪ Arceaux et autres équipements de fixation et de support ▪ Sacs de sable et attaches 	20 000 \$ pour la durée du programme

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filets non admissibles pour le maïs sucré 	
2.12 Toile d'occultation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toile d'occultation mobile et temporaire pour la gestion des mauvaises herbes avant ou après la culture; couvre-sol tissé noir ou toile de polyéthylène durable (assez épaisse) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paillis pour les cultures annuelles et pérennes 	1 000 \$ annuellement; 3 000 \$ pour la durée du programme
2.13 Équipement de traitement localisé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisition de rampes destinées à l'injection de vinaigre contre les mauvaises herbes dans la culture de la canneberge 		10 000 \$ pour la durée du programme

3. Équipements complémentaires de réduction des risques liés aux pesticides

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
3.1 Compteur d'eau électronique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compteur d'eau électronique servant au remplissage du pulvérisateur 		1 500 \$ par équipement complet; 4 500 \$ pour la durée du programme
3.2 Embout de rampe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Embout de rampe permettant l'élimination de l'air et l'accumulation de résidus de pesticides dans les bouts de rampe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Embout de rampe conventionnel 	500 \$ par équipement complet; 1 000 \$ pour la durée du programme
3.3 Système de pulvérisation à ultrabas volume (UBV) pour le traitement des plantons de pomme de terre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admissibilité pour tout demandeur possédant des superficies de pommes de terre ▪ Buse rotative BL ▪ Unité de commande ▪ Chambre de pulvérisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système qui sera utilisé uniquement pour des traitements postrécolte 	5 000 \$ par équipement complet; 10 000 \$ pour la durée du programme
3.4 Équipement servant à l'application de l'appât-insecticide GF-120	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Système servant à l'application de l'appât-insecticide GF-120 dans un verger 		1 000 \$ par équipement complet; 2 000 \$ pour la durée du programme

4. Équipements de gestion des eaux de rinçage du pulvérisateur

Une exploitation agricole peut obtenir seulement une aide financière concernant un équipement de gestion des eaux de rinçage du pulvérisateur pour la durée du programme.

Type d'équipement	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
4.1 Équipement de gestion des eaux de rinçage du pulvérisateur	<ul style="list-style-type: none">▪ Contenant servant à la filtration des eaux de rinçage▪ Plate-forme de béton servant à la récupération des eaux de rinçage▪ Réservoir d'entreposage et de collecte pour la récupération des eaux de rinçage et de l'effluent traité▪ Excavation pour l'enfouissement des réservoirs▪ Pompe permettant la transition des eaux du réservoir d'entreposage vers les contenants de filtration▪ Substrat pour le remplissage des contenants, s'il n'est pas disponible dans l'exploitation▪ Main-d'œuvre de l'entreprise agricole▪ Main-d'œuvre pour la conception par une ressource extérieure à l'entreprise		10 000 \$, dont un maximum de 600 \$ pour la main-d'œuvre externe et 10 % du coût des matériaux jusqu'à concurrence de 600 \$ pour la main-d'œuvre de l'entreprise agricole

5. Utilisation d'agents biologiques et de phéromones

Type d'intervention	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
5.1 Mouches stériles de l'oignon	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat de mouches stériles de l'oignon par les producteurs d'oignons 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût de la main-d'œuvre nécessaire pour lâcher les mouches stériles 	12 000 \$ annuellement pour l'ensemble des interventions
5.2 Diffuseurs de phéromones et pièges Delta	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat de diffuseurs de phéromones et de pièges Delta utilisés pour la confusion sexuelle contre la carpocapse de la pomme ▪ Achat de diffuseurs de phéromones utilisés pour la confusion sexuelle contre la sésie du cornouiller dans la production de pommes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût de la main-d'œuvre nécessaire pour l'installation des diffuseurs de phéromones et des pièges Delta 	
5.3 Trichogrammes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Achat de trichogrammes pour la lutte contre la pyrale du maïs dans la culture de maïs sucré frais et de transformation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût de la main-d'œuvre nécessaire pour l'installation des trichocartes 	

6. Analyse des pesticides dans l'eau des puits d'eau potable

Cette intervention vise à établir un diagnostic et à recommander des améliorations pour les pratiques de gestion des pesticides et de gestion des ennemis des cultures. Afin d'avoir un portrait juste des contaminants retrouvés dans les puits d'eau potable, les trois analyses doivent obligatoirement être effectuées (on ne peut pas en choisir une ou deux).

Type d'intervention	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles	Aide financière maximale
6.1 Analyse des pesticides dans l'eau des puits d'eau potable (vise à établir un diagnostic et à recommander des améliorations pour les pratiques de gestion des pesticides et de gestion des ennemis des cultures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyses effectuées par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) du MELCC <p>Trois analyses admissibles et devant être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OPS+ • Glyphosate-AMPA • Pesticides émergents <p>Des échantillons doivent être prélevés au cours des mois d'octobre et de novembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais postaux ▪ Analyses des pesticides dans l'eau servant à l'irrigation (ex. : étang, rivière) 	900 \$ par année; 1 800 \$ pour la durée du programme (pour un même puits, minimum de 2 ans suivant la première analyse)
<p>Note :</p> <p>Le demandeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir le <i>Formulaire de demande d'analyse</i> (fourni par la direction régionale du Ministère); - Remplir le <i>Formulaire de demande de contenants pour l'analyse des pesticides</i> (fourni par la direction régionale du Ministère); - Remplir le <i>Formulaire de caractérisation du puits</i> (fourni par la direction régionale du Ministère); - Transmettre les trois formulaires mentionnés ci-dessus au CEAEQ; - Prendre connaissance du document explicatif des résultats issus des analyses des pesticides (document à venir). 			

Dépenses non admissibles

- Un équipement de fabrication artisanale n'est pas admissible. Un équipement fabriqué dans un atelier spécialisé est généralement reconnu pour ne pas être considéré « artisanale ». Le demandeur doit faire valider le projet par le responsable du programme en région et lui fournir au préalable les plans de l'équipement pour déterminer si le projet est jugé admissible;
- Les équipements usagés remis à neuf ;
- Les frais d'installation des équipements sur des équipements neufs à moins d'une spécification contraire;
- L'installation des équipements subventionnés sur des équipements en location (ex. : activation autotrack d'un système RTK sur un tracteur loué);
- L'ajout d'équipements sur des pulvérisateurs à dos conventionnels;

- Les frais de douane;
- Les frais de transport encourus par le demandeur;
- La main-d'œuvre de l'entreprise agricole sauf pour la station de rinçage.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE

Pour recevoir l'aide financière, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées.

Dépenses admissibles	Pièces justificatives
Les équipements des catégories 1 à 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soumission détaillée relative aux équipements
Tous les types d'équipements (catégories 1 à 5)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facture d'achat
Tous les types d'équipements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Photo de l'équipement livré ou modifié selon le cas et, si possible, photo de l'équipement installé (filet anti-insectes, toile d'occultation, etc.)
De 1.1 à 2.2, de 3.1 à 4.1 et 5.2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat du MELCC relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides
2.3 Système de guidage et de correction pour les producteurs biologiques ou en conversion biologique	Un des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Document de précertification pour la production en lien avec la demande ▪ Document de certification biologique pour la production en lien avec la demande ▪ Attestation de l'engagement de l'entreprise agricole dans une démarche de certification biologique (conversion biologique)
2.9 Équipements de désherbage mécanique pour les productions certifiées biologiques ou en conversion biologique 2.10 Équipement de désherbage manuel pour les productions certifiées biologiques ou en conversion biologique de petite taille	Un des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Document de précertification pour la production en lien avec la demande ▪ Document de certification biologique pour la production en lien avec la demande ▪ Attestation de l'engagement de l'entreprise agricole dans une démarche de certification biologique (conversion biologique)

Dépenses admissibles	Pièces justificatives
2.11 Filet anti-insectes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les achats de plus de 10 000 \$ la même année financière, le demandeur doit fournir une justification incluant les superficies et la ou les cultures qui seront recouvertes ▪ Pour la culture de la vigne, de la camerise et du bleuet en corymbe, le demandeur doit déposer une <u>justification agronomique signée par un agronome</u>. Cette justification doit démontrer la nécessité pour l'entreprise d'utiliser des filets anti-insectes contre les ravageurs visés ▪ Pour les vergers, le demandeur doit déposer une attestation signée par un agronome dans laquelle ce dernier confirme qu'il a conseillé l'entreprise dans la mise en place et l'utilisation des filets anti-insectes
4.1 Équipement de gestion des eaux de rinçage du pulvérisateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer avec la direction régionale du Ministère pour connaître les conditions particulières d'admissibilité
5.1 Mouches stériles de l'oignon	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recommandation de l'utilisation de mouches stériles rédigée par un agronome et précisant le dosage (nombre de mouches stériles par hectare) ainsi que le type et la superficie des champs traités
5.2 Diffuseurs de phéromones et pièges Delta	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le demandeur doit spécifier le nombre d'hectares où seront utilisés les diffuseurs de phéromones et les pièges Delta
5.3 Trichogrammes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bon de commande ▪ Un des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Preuve (reçu d'une saison antérieure pour l'achat de trichogrammes) de l'utilisation des trichogrammes pendant au moins une saison • Pour un demandeur qui n'a jamais utilisé de trichogrammes, démonstration que leur utilisation sera supervisée par un agronome durant la saison (attestation ou lettre d'un agronome) ▪ Justification si le montant de la facture finale est supérieur à 15 % du montant de la soumission, excluant les frais de transport. Cette justification doit être déposée avant la facture finale.
6 Analyse des pesticides dans l'eau des puits d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de paiement des frais d'analyse des pesticides • Formulaire de caractérisation du puits • Certificats d'analyse des pesticides (version PDF)

DÉMARCHE DU DEMANDEUR

Intervention 4302 – Équipements et pratiques visant la réduction des risques liés aux pesticides

Étape 1 – Dépôt de la demande d'aide financière et des documents requis *

- Dépôt du *Formulaire de demande d'aide financière – Volet 1 – Interventions en agroenvironnement par une entreprise agricole*.
- Dépôt des documents requis pour évaluer les critères de la relève :
 - Preuve d'âge;
 - Preuve de formation;
 - Preuve d'expérience;
 - Preuve de détention des parts.
- Dépôt du plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) justifiant l'intervention.
- Dépôt de la soumission.

Étape 2 – Confirmation de l'acceptabilité du projet et achat de l'équipement admissible

Étape 3 – Dépôt des pièces justificatives à la suite de la réalisation de l'intervention *

- Dépôt des pièces justificatives (factures et photographies) pour les dépenses réalisées.

Versement de l'aide financière à la suite de la réception et de l'acceptation des pièces justificatives.

* L'ensemble des documents exigés doit être transmis à la [direction régionale du Ministère](#).